

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE L'UMQ**

Demande de renseignements no 1

Références: i) HDQ-1, document 1, page 7 de 15, lignes 13 à 15;
ii) HDQ-2, document 2, article 2.2.

Préambule :

i) « Pour répondre aux demandes de la Régie liées à l'information, le Distributeur propose d'ajouter un article au chapitre I des dispositions générales des conditions de service. »

ii) «2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant ou au client, sauf lorsque ce coût est inférieur aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

1° toute information utile à propos de l'échéancier, de la nature des travaux; et des exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par Hydro-Québec;

2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.

Question :

1. Comme convenu en réunion technique, HQD juge-t-il pertinent d'ajouter ou de transférer, le cas échéant, à cet article une référence aux exigences techniques applicables aux travaux qui seront le cas échéant réalisés par le client?

Réponse:

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie (HQD-4, document 1).

2. HQD juge-t-il pertinent d'alerter le client si, selon toute probabilité, il prévoit des dépassements de coûts importants?

Réponse:

Les règles proposées par le Distributeur font en sorte que lors de l'exécution des travaux, le client a déjà signé une évaluation sommaire écrite et une entente de contribution fixant les coûts des travaux. De ce fait, lorsque surviennent des situations de dépassement de coût, ceux-ci sont assumés par le Distributeur. Les seuls montants qui peuvent varier par rapport à ce qui est présenté dans ces ententes sont les frais liés aux servitudes, au déboisement et les frais pour les travaux civils pour lesquels le client est avisé de leur révision au coût réel à la fin des travaux.

3. HQD a-t-il des réserves à modifier ainsi l'article : [...] *lui communique, sans frais, par le biais d'une entente portant sur les coûts et d'une convention de projet, ou alternativement : [...] lui communique, sans frais, par écrit... ?*

Réponse:

Les moyens de communication employés par le Distributeur sont adaptés aux besoins de chaque situation.

4. Hydro-Québec a-t-il des réserves à mentionner au point 1° que les documents d'exigences techniques sont disponibles sur le site Internet de l'entreprise et au service à la clientèle?

Réponse:

Toutes les exigences techniques applicables à une demande en particulier ne sont pas nécessairement disponibles aux services à la clientèle ou sur le site Internet du Distributeur. Voir le préambule de la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-4, document 1).

Demande de renseignements no 2

- Références : i) HQD-1, document 1, page 8, lignes 10 à 12;
ii) HQD-1, document 1, page 11, lignes 7 et 8.

Préambule :

i) «Le Distributeur soumet que de façon générale, toute demande de raccordement d'une installation électrique doit être faite par le maître électricien du client ...»

ii) «Le Distributeur informe le client de la date cible du raccordement par le site Internet des maîtres électriciens.»

Question :

1. Veuillez spécifier, avec quelle partie (le «client» ou le maître électricien) s'établit la relation contractuelle du Distributeur.

Réponse:

La relation contractuelle s'établit selon les règles relatives au mandat prévues au Code civil du Québec.

2. Veuillez spécifier la procédure en place si le maître électricien n'est pas sur le site Internet des maîtres électriciens.

Réponse:

L'électricien qui le souhaite et en fait la demande obtient un accès au site Internet des maîtres électriciens.

Voir aussi la réponse à la question 8.3 de la Régie à la (pièce HQD-4, document 1).

3. Dans une situation hypothétique où des travaux effectués par le maître électricien causent des dommages à la ligne (du Distributeur), contre qui pourraient s'exercer les recours d'Hydro-Québec?

Réponse:

Le Distributeur comprend que la question porte sur des dommages causés au moment du raccordement d'une installation par un maître électricien. À la connaissance du Distributeur, une telle situation ne s'est jamais produite.

Cependant, advenant le cas où un maître électricien causerait des dommages au réseau, les règles relatives à la responsabilité

civile ou contractuelle de même que celles relatives au mandat, prévues au Code civil du Québec, trouveraient application. Une analyse au cas le cas devrait alors être faite.

Demande de renseignements no 3

Références : i) HQD-1, document 1, page 11, lignes 8 à 12;
ii) HQD-1, document 1, page 12, lignes 26 et suivantes.

Préambule :

i) «*De plus, dans le cas où le Distributeur ne peut réaliser les travaux à l'intérieur du délai prévu, il communique directement avec le client ou son maître électricien pour lui transmettre la nouvelle date et met à jour la date cible du raccordement sur le site Internet des maîtres électriciens.* (nos soulignés)

ii) «*Dans tous les cas cependant, le Distributeur communique avec le client ou le maître électricien pour l'informer des délais additionnels ou, le cas échéant convenir d'une nouvelle date de réalisation des travaux.*» (nos soulignés)

Question :

1. Étant donné que le client (à l'adresse de service) pourrait être plus directement affecté par le délai, le Distributeur a-t-il objection à prévoir une communication avec le client et son maître électricien, le cas échéant?

Réponse:

Le Distributeur ne juge pas approprié de s'immiscer dans la relation contractuelle qui s'établit entre le client et son maître électricien.

Par ailleurs, la grande majorité des demandes visent des raccordements pour de nouvelles résidences. Dans ces cas, le client, souvent un promoteur, pourrait trouver lourd une communication systématique avec le Distributeur.

Demande de renseignements no 4

Référence : i) HQD-1, document 2, page 8, lignes 11 à 14 et page 9 lignes 3 à 6.

Préambule :

«Il arrive que par erreur dans sa déclaration de travaux, le maître électricien demande au Distributeur d'intervenir. Dans ces cas, l'intervention demandée implique le déplacement d'une équipe qui ne fait que constater que les travaux ont déjà été effectués...

Le Distributeur propose dans de telles circonstances d'introduire des frais spéciaux d'intervention...»

Question :

1. Comment le Distributeur pourrait-il informer le client, sur la facture, de la raison et la nature exacte de ces frais spéciaux d'intervention?

Réponse:

Voir réponse à la question 8.1 de la Régie à la pièce (HQD-4, document 1).

Demande de renseignements no 5

Références: i) HQD-2, document 1, page 8, Article III-6;
ii) HQD-2, document 1, page 10, Article IV-9.

Préambule :

i) *«La valeur résiduelle des équipements est remboursée au client qui en a payé le coût.»*

ii) *«Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au requérant qui en a payé le coût suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.»*

Question :

1. Aurait-il lieu de préciser à la référence i) [...] des équipements remplacés?

Réponse:

À l'article III-6, il faudrait lire « La valeur dépréciée des équipements récupérés et qui seront réutilisés ».

2. Dans l'esprit du Distributeur, les concepts de valeur résiduelle et de valeur dépréciée sont-ils équivalents?

Réponse:

Non, il s'agit de deux concepts distincts.

Valeur résiduelle : valeur réelle qu'a pour l'entreprise une installation au moment de l'analyse.

Valeur dépréciée : valeur comptable de toute partie non encore écoulee de la vie utile d'une composante qui pourra être réutilisée.

3. Si oui, y a-t-il lieu d'harmoniser le texte?

Réponse:

Oui, conformément à la question 1 ci-dessus, le texte sera harmonisé pour l'usage du terme « valeur dépréciée ».

4. Si non, veuillez expliciter la nuance entre la valeur résiduelle et la valeur dépréciée.

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.

Demande de renseignements no 6

- Références: i) HQD-2, document 1, page 11, Article IV-10;
ii) HQD-2, document 1, page 12, Article X-1.

Question :

1. Pourquoi ne pas avoir globalement harmonisé la reformulation à la référence i) avec celle proposée pour le deuxième paragraphe à la référence ii)?

Réponse:

Il n'y a aucune raison particulière ; les règles sont équivalentes.

2. Le Distributeur est-il prêt à accepter la reformulation suivante proposée par l'UMQ :

« Toute demande pour une alimentation de relève est conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec et constitue une option dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. Hydro-Québec informe le client par écrit... »

Réponse:

Le Distributeur est prêt à accepter la reformulation.

3. À la référence ii) le Distributeur a-t-il une raison particulière pour laquelle il ne s'est pas imposé une obligation d'acceptation écrite?

Réponse:

L'obligation d'acceptation écrite est prévue au premier alinéa de l'article. Dans tous les cas, lorsque le client doit payer une contribution, les travaux doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

Demande de renseignements no 7

Référence: i) HQD-2, document 1, page 13, Article X-2;
ii) HQD-2, document 1, page 15, Article X-6.

Question :

1. Veuillez faire la différence entre la notion de «droit réel de servitude» dont il est fait mention à la référence i) et celle de «droits de passage» en ii)?

Réponse:

Les deux termes décrivent un même besoin, soit celui d'autoriser l'usage d'une propriété par une tierce partie. Un droit de passage peut prendre notamment la forme d'une servitude ou d'un permis.

Le terme générique «servitude» est plus général que l'expression «droit de passage» et reflète les pratiques et les besoins du Distributeur. En ce sens, l'article X-6 de la proposition du Distributeur sera modifié de manière à s'harmoniser avec l'article X-2.

Demande de renseignements no 8

Références: i) HQD-2, document 1, page 25;
ii) HQD-1, document 3, page 6 ligne 12.

i) «Lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1 à 4, excluant les ouvrages civils.»

ii) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile

Question :

1. À la référence i), la provision semble applicable sur le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude; à la référence ii), les servitudes ne semblent pas être prises en compte dans la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile; Veuillez expliquer l'apparente contradiction entre les deux pièces.

Réponse:

La provision pour réinvestissement n'est pas applicable sur le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude. Le

Distributeur modifiera la preuve de façon à ce que l'alinéa 5 de l'article Y-1 se lise comme suit :

- 5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils.

Demande de renseignements no 9

Référence: HQD-2, document 1, page 26.

«Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité s'appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.»

Question :

1. Veuillez expliciter la nuance que le Distributeur veut apporter avec cette précision.

Réponse:

Le Distributeur précise par ce texte que ces prix unitaires seront utilisés pour l'établissement du coût des travaux pour les projets qui requièrent le prolongement de lignes de distribution souterraines lorsque ces projets répondent aux critères de l'offre de référence.

Ces prix unitaires relatifs aux lignes de distribution souterraines ne peuvent être utilisés dans le cadre de projets d'option de ligne de distribution souterraine puisqu'ils ne correspondent pas à une valeur différentielle.

Demande de renseignements no 10

Référence: HQD-2, document 1, page 36.

«Le client ne paie pas les frais de mise sous tension lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec.»

Question :

1. Pour éviter toute ambiguïté, le Distributeur ne juge-t-il pas préférable de préciser la plage horaire qui constitue les heures régulières de travail d'Hydro-Québec?

Réponse:

Le Distributeur est d'avis que l'ajout de la plage horaire n'apporte pas de précision puisque si le Distributeur réalisait les travaux en dehors des heures régulières de son propre chef, aucun coût ne serait alors facturé. Le coût des travaux est facturable seulement si le client demande la réalisation des travaux en dehors des heures régulières. Dans ce cas, une évaluation sommaire écrite serait fournie au client. Cette évaluation permet d'informer le client de la nature et du coût des travaux.

Demande de renseignements no 11

Référence: HQD-1, document 4, page 14, lignes 9 à 13.

Préambule :

«Pour les fins de l'établissement du coût des travaux, lorsque la ligne principale est souterraine, le Distributeur doit donc attribuer dès la construction de la ligne locale une juste part du coût différentiel de la ligne principale attribuable à l'option demandée.»

Question:

1. Veuillez spécifier comment est faite l'attribution de cette juste part du coût différentiel de la ligne principale attribuable à l'option demandée.

Réponse:

Tel qu'exprimé dans la preuve¹ le Distributeur propose deux choix d'option soit :

- ligne de distribution locale souterraine et ligne de distribution principale aérienne ;
- ou ligne de distribution locale et principale souterraine .

Lorsque que l'option « ligne de distribution locale et principale souterraine » est retenue, la valeur de la portion ligne principale établie pour chacun des types de bâtiments, est additionnée à la valeur établie de la portion locale de ligne souterraine pour chacun des types de bâtiments.

La méthode de calcul pour attribuer à chaque bâtiment la juste part de sa présence sur la ligne de distribution est présentée à l'annexe 4 de la pièce HQD-1, document 4.

Demande de renseignements no 12

Référence: i) HQD-1, document 4, page 16, lignes 1 à 5 et 8 à 13.

Préambule :

«Toutefois, en vertu des règles prévues à l'article Y-2, les équipements nécessaires à l'aménagement du poste de transformation, c'est-à-dire les transformateurs, les coupe-circuits et les parafoudres, doivent être exclus du calcul de la contribution pour répondre à une demande d'alimentation selon l'offre de référence.»

«Par contre, pour établir le coût de l'alimentation d'une ligne de distribution souterraine, le Distributeur doit considérer les coûts de toutes les composantes de la ligne de distribution, incluant les branchements distributeur et les transformateurs, compte tenu que des coûts supplémentaires sont occasionnés par ces derniers en mode souterrain.»

Question :

¹ Voir HQD-1, document 4, page x.

1. Veuillez confirmer que pour établir le coût différentiel d'une ligne de distribution souterraine, les coûts exclus du calcul de la contribution pour une ligne aérienne sont pris en compte.

Réponse:

Oui, tel qu'exprimé aux lignes 8 à 12 de la pièce (HQD-1, document 4 page 16 de 31).

Demande de renseignements no 13

Référence: HQD-1, document 4, page 30, lignes 23 à 25.

Préambule :

«De plus, sur la base des valeurs proposées en 2006, le Distributeur estime que le maintien de la règle de remboursement prévue à l'article 53.2 actuel représenterait environ 3,7 M\$ de moins de contributions pour les promoteurs..»

Question :

1. Le Distributeur a-t-il déjà étudié la valeur pour le réseau de la présence du «souterrain» eu égard à : la diminution des interruptions de service et à la diminution des dommages au système de distribution résultant de tempêtes et autres conditions atmosphériques extrêmes?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.4.

2. Le Distributeur a-t-il effectué ou entrepris des études sur les changements climatiques et leurs effets qui semblent de plus en plus fréquents sur le réseau aérien (interruption, panne, entretien...)?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.4.

3. Le Distributeur a-t-il déjà mis en place certaines mesures pour faire face aux effets reliés aux changements climatiques?

Réponse:

Oui, le programme de renforcement du réseau, incluant un volet gestion de la végétation.

Ce programme a été mise en œuvre suite au verglas de 1998. Celui-ci vise à apporter les améliorations au réseau du Distributeur qui sont de nature à permettre un rétablissement plus rapide et le maintien de l'alimentation des clients stratégiques.

4. Est-ce que l'accroissement du réseau souterrain pourrait permettre de contrer les effets sur le réseau aérien reliés aux changements climatiques? Justifier la réponse négative ou positive, le cas échéant.

Réponse:

L'exploitation de chacun des types de réseau comporte des problématiques qui lui sont particulières. Le Distributeur n'a pas procédé à des analyses selon l'approche proposée par l'UMQ.

Demande de renseignements no 14

- Références: i) HQD-1, document 3, page 6, lignes 13;
ii) HQD-1, document 3, page 14, lignes 19-31;

Préambule :

Il appert de la référence i) que le taux calculé pour les Frais de gestion des demandes et ingénierie s'applique sur la Provision pour réinvestissement en fin de vie utile.

Il appert de la référence ii) que la plupart des composantes (arpentage, les études environnementales, la négociation et l'obtention des servitudes) qui entrent sous le titre Frais de gestion des demandes et ingénierie ne trouvent pas nécessairement application dans le cas d'une reconstruction.

Question :

1. Veuillez expliquer pourquoi le taux calculé pour les frais de gestion des demandes et ingénierie s'applique sur la Provision pour réinvestissement en fin de vie utile.

Réponse:

L'arpentage, les études environnementales, la négociation et l'obtention des servitudes sont des composantes qui s'appliquent autant lors de la reconstruction que lors de la construction initiale. En fait, dans la mesure où le Distributeur aura à travailler en milieu bâti lors de la reconstruction, ces composantes pourraient être plus importantes et plus onéreuses qu'initialement. Le Distributeur aura également à coordonner à nouveau les travaux avec les municipalités impactées et avec les autres compagnies de télécommunications.

Demande de renseignements no 15

Référence: HQD-1, document 3, page 16, Tableau 6.

Question :

1. Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas jugé utile de présenter distinctement les composantes aérienne et souterraine des Frais d'acquisition de matériel et de contrats.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas jugé pertinent de séparer le taux d'acquisition de matériel et de contrats pour l'aérien et le souterrain, étant donné la valeur très faible de ce taux (2,3 %).

Demande de renseignements no 16

Référence: HQD-1, document 3, page 22, Tableau 11.

Question :

1. Veuillez expliciter les composantes de la rubrique « *Autres* ».

Réponse:

Voir la réponse à la question 25.1 de la Régie (HQD-4, document 1).

Demande de renseignements no 17

Référence: HQD-1, document 3, page 23, lignes 11 à 13.

Préambule :

«La valeur brute des immobilisations de 2000 a ensuite été ramenée en dollars de 2004 en fonction de l'inflation (L'IPC a été retenu comme indice d'inflation) s'étant produite entre 1987 et 2004.»

Question :

1. L'indice des prix à la consommation (CPI) constitue-t-il, de l'avis du Distributeur, l'indice le plus approprié?

Réponse:

L'IPC est effectivement l'indice le plus approprié selon le Distributeur. Cet indice, reconnu, est également utilisé dans les dossiers tarifaires du Distributeur.

2. Pourquoi ne pas avoir sélectionné l'Indice des prix de la construction service d'électricité / réseau de distribution?

Réponse:

Cet indice aurait pu être utilisé. Cependant, dans la mesure où il a historiquement évolué plus lentement que l'IPC, il génère une valeur des actifs moins importante et, du coup, un taux d'entretien annuel supérieur à celui évalué sur la base de l'IPC. L'IPC procure donc des résultats relativement conservateurs.

Demande de renseignements no 18

Référence: HQD-1, document 3, Annexe 4, page 8, note 6 au tableau A 4-2.

Préambule :

« Pour les activités externes, rendement sur les actifs contributifs, soit actifs de soutien par fonction selon les % d'effort utilisés dans le calcul des coûts directs »

Question :

1. Veuillez illustrer ce que vous voulez dire par % d'effort utilisés dans le calcul des coûts directs.

Réponse:

Les pourcentages d'effort utilisés dans le calcul des coûts directs représentent la quote-part des coûts attribués à chacune des catégories d'emploi. Par exemple, les employés métiers utilisent et sont responsables de 84 % du coût annuel des véhicules, ainsi, 84 % de la valeur nette des véhicules est utilisée dans la base de calcul du rendement sur les actifs "contributifs" utilisés dans la réalisation de leur travail. Pour chacune des autres catégories d'actifs de soutien, des bases de répartition (ou % d'effort) ont été utilisées. Ainsi, pour les métiers, les pourcentages suivants ont été utilisés : 98 % pour les Outils et instruments de travail, 64 % pour les Bâtiments et seulement 25 % pour l'Équipement informatique.

Demande de renseignements no 19

Référence: HQD-1, document 3, Annexe 4, page 8, note 6 au tableau A 4-2.

Préambule :

« Pour les activités externes, rendement sur les actifs contributifs, soit actifs de soutien par fonction selon les % d'effort utilisés dans le calcul des coûts directs »

Question :

1. Veuillez illustrer ce que vous voulez dire par % d'effort utilisés dans le calcul des coûts directs.

Réponse:

Voir la réponse à la question 18.

Demande de renseignements no 20

Référence: HQD-1, document 5.

Question :

1. Pour les promoteurs de développements résidentiels ainsi que pour les promoteurs non résidentiels, le Distributeur a-t-il évalué la possibilité d'offrir, à la date de signature des ententes, les options suivantes, au choix des promoteurs :
 - le paiement de l'excédent du coût des travaux sur les allocations applicables;
 - le dépôt d'une lettre de crédit d'une institution financière qui couvrirait le coût des travaux excluant les allocations applicables;
 - un titre de garantie (surety bond).

Réponse:

Dans sa décision D-2006-116, la Régie a accepté que la contribution soit payée en un seul versement pour les promoteurs résidentiels. Dans le cas de promoteurs non résidentiels, les modalités générales de paiement devraient s'appliquer. Le recours à des lettres de crédit ou à des garanties aurait comme conséquence d'alourdir la gestion des contributions.

2. Si oui, veuillez expliquer les motifs qui ont justifié le rejet des deux dernières options.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1 précédente.

3. Si non, le Distributeur serait-il ouvert à une telle formule et à quelle condition?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1 précédente.